

Commission municipale du Québec

Date : Le 13 septembre 2017

Dossier : CMQ-66117

Juge administrative : Martine Savard

**Personnes visées par l'enquête : Jean-Claude Gauthier, maire
Municipalité de Saint-Justin**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie à l'égard de Jean-Claude Gauthier, maire de la Municipalité de Saint-Justin. Cette demande est déposée conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹.

[2] Une autre demande d'enquête est déposée à l'égard de Guylaine Bellemare, conseillère à la même Municipalité, dans le dossier CMQ-66118. Elle aurait, au printemps 2015, négocié une entente directement avec l'entrepreneur qui entretient les terrains de la Fabrique de Saint-Justin, et ce, pour qu'il entretienne aussi le terrain municipal contigu à la propriété de la Fabrique. Elle aurait ensuite présenté au conseil municipal une facture plus élevée que le prix réel afin qu'une partie soit remise sous forme de don déguisé à la Fabrique, et ce, sans en informer les autres membres du conseil.

[3] Le maire Gauthier aurait donné son accord pour que la conseillère Bellemare présente au conseil municipal cette facture dont une partie du montant était destinée en don à la Fabrique, et ce, sans en informer les autres membres du conseil.

[4] Le maire Gauthier aurait ainsi tenté de tromper le conseil municipal afin de soutirer 300 \$ au bénéfice de l'église et enfreint diverses dispositions du Code d'éthique de la Municipalité².

LA DEMANDE

[5] Le procureur indépendant de la Commission présente une demande en irrecevabilité de la demande d'enquête. Il avance qu'il y a absence de fondement juridique en ce qui concerne l'ensemble des manquements allégués, et ce, même en tenant les faits pour avérés.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement no 518 intitulé « *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Justin – révisé* », adopté le 3 mars 2014 et entré en vigueur le 18 mars 2014.

[6] La Commission a le pouvoir de rejeter des demandes d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire du maire Gauthier et qu'il est inutile de tenir une enquête³.

IMPARTIALITÉ, LOYAUTÉ, HONNÉTÉTÉ, TRANSPARENCE ET RESPECT DE L'INTÉRÊT PUBLIC

[7] L'article 7.1 du Code d'éthique de la Municipalité exige que les élus agissent avec prudence et soient animés par des valeurs de respect, d'impartialité, de loyauté, de transparence, d'honnêteté et de respect de l'intérêt public.

[8] L'article 7.2 précise le sens à donner aux valeurs de loyauté et de respect des citoyens. Il traite notamment du comportement de l'élu avec le citoyen, de la préservation de l'image et de la réputation de la Municipalité ainsi que des communications entre la population, le conseil et les employés.

[9] Plusieurs comportements font l'objet de règles déontologiques dans le Code d'éthique de la Municipalité.

[10] La demande d'enquête fait état de discussions entre la conseillère Bellemare et l'entrepreneur pour l'octroi d'un contrat d'entretien du terrain municipal. La demande d'enquête ne mentionne pas que le maire Gauthier ait été partie à ces discussions. Cependant, les échanges entre le maire et le conseil municipal sont nébuleux et la Commission est d'avis que seule une instruction permettra de déterminer si les comportements mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 ont été enfreints lors de ces discussions.

[11] La demande n'est pas accordée à cet égard.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

[12] L'article 7.5 du Code d'éthique de la Municipalité prévoit que l'élu doit éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction. L'article 7.8 prévoit qu'il doit aussi s'abstenir de participer aux délibérations s'il est dans une telle situation.

3. *Despatie et Bouchard*, CMQ-65090 et CMQ-65091, 30 septembre 2014, *Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, *Laferrrière*, CMQ-65639, 31 octobre 2016.

[13] La demande d'enquête reproche au maire Gauthier d'avoir donné son accord pour que la conseillère Bellemare présente au conseil municipal une facture dont une partie du montant était destinée en don à la Fabrique, et ce, sans en informer les autres membres du conseil.

[14] Aucun fait contenu dans la demande d'enquête et dans les documents annexés à celle-ci ne fait état que le maire Gauthier soit intervenu dans les négociations entre la conseillère Bellemare et l'entrepreneur.

[15] De plus, aucun fait n'est allégué indiquant un quelconque intérêt personnel du maire Gauthier dans le contrat d'entretien ou le don à la Fabrique.

[16] Le maire Gauthier a proposé l'adoption d'une résolution qui spécifie les conditions d'octroi du contrat d'entretien à la Fabrique, notamment que la facturation doit provenir de la Fabrique et que le montant proposé est de 600 \$. Les conseillers ont eu l'occasion d'en discuter et l'ont rejeté. Rien n'indique que le maire Gauthier ait tenté de cacher des informations relativement à cette entente, incluant le possible don.

[17] La Commission est convaincue, à ce stade-ci, qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire du maire Gauthier. La demande d'enquête n'a pas de fondement juridique et la demande est accordée à cet égard.

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

[18] L'article 7.11 du Code d'éthique de la Municipalité prévoit que les élus doivent s'abstenir d'utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité.

[19] Le conseil municipal a refusé d'autoriser le contrat proposé le 25 mai 2015. Dans ces circonstances, le maire Gauthier n'a pas utilisé ou permis l'utilisation des ressources de la municipalité à des fins autres que municipales, puisqu'il n'y a pas eu utilisation des ressources de la municipalité.

[20] Par ailleurs, le Code d'éthique de la Municipalité ne sanctionne pas la tentative d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources de la Municipalité.

[21] La Commission est convaincue, à ce stade-ci, qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l' élu. La demande d'enquête n'a pas de fondement juridique et la demande est accordée à cet égard.

DONS OU AVANTAGES

[22] L'article 7.4 du Code d'éthique de la Municipalité prévoit que l'élu doit s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

[23] Cette disposition vise à s'assurer que les actions d'un élu ne soient pas influencées par la sollicitation d'un don ou d'un autre avantage pour lui ou une autre personne.

[24] La demande d'enquête fait état de la sollicitation d'un don pour une autre personne, en l'occurrence la Fabrique. Toutefois, rien n'indique dans la demande d'enquête que la sollicitation ait été en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre des fonctions du maire Gauthier. Il n'était pas dans une situation où l'acceptation d'un don, au profit de la Fabrique, pouvait influencer son jugement.

[25] La Commission est convaincue, à ce stade-ci, qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu. La demande d'enquête n'a pas de fondement juridique et la demande est accordée à cet égard.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande en irrecevabilité dans le présent dossier.
- **ACCORDE** la demande en irrecevabilité à l'égard des manquements reprochés au maire Jean-Claude Gauthier relativement aux articles 7.4, 7.5 et 7.11 du Code d'éthique de la Municipalité de Saint-Justin seulement.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant le maire Jean-Claude Gauthier relativement aux articles 7.4, 7.5 et 7.11 du Code d'éthique de la Municipalité de Saint-Justin seulement.

- **REJETTE** la demande à l'égard des autres manquements reprochés au maire Jean-Claude Gauthier.


MARTINE SAVARD
Juge administrative

MS/ap

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant de la Commission

M^e André Lemay
Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.
Pour Guylaine Bellemare et Jean-Claude Gauthier

Audience tenue à Québec et par visio-conférence le 11 août 2017.

COPIE CONFORME
Ce... 13... jour d... septembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.